https://legis.cdij.bj/uploads/r/centre-de-documentation-et-dinformation-juridique-4/0/2/e/02ebc673c19ab91083cdf670b75972b696caae1a939c56409c6e1d93a31a5f47/L._2008-07.pdf

République du Bénin

Loi n° 2008-07 DU 28 FEVRIER 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes

LIVRE PREMIER

TITRE III

DE LA CONCILIATION, DE L'AUDIENCE ET DU JUGEMENT

CHAPITRE III

DU JUGEMENT

SECTION IV

DE l'EXECUTION DU JUGEMENT

SOUS-SECTION 1

DES CONDITIONS GENERALES DE l'EXECUTION

Article 579 : Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers sont exécutoires sur le territoire de la République de la manière et dans les cas prévus par la loi.

Article 580 : Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution en République du Bénin qu'après avoir reçu l'exequatur par une décision rendue par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie, sans préjudice des dispositions résultant des accords et traités internationaux.

Les décisions rendues par la cour commune de justice et d'arbitrage sont immédiatement exécutoires sur le territoire de la République du Bénin.

LIVRE III
DES PROCEDURES PARTICUlIERES A CERTAINES MATIERES

TITRE II

DE LA PROCEDURE D'EXEQUATUR ET DE L'ARBITRAGE

CHAPITRE 1

DE LA PROCEDURE D'EXEQUATUR

Article 1159 : Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution en République du Bénin qu'après avoir reçu l'exequatur par une décision rendue par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie, sans préjudice des dispositions résultant des accords et traités internationaux.

Article 1160; En matière civile, commerciale, sociale et administrative, Jes décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur Je territoire de la République du Bénin dans les conditions suivantes;

1°- si le litige se rattache d'une manière caractérisée à l'Etat dont le juge a été saisi et si le choix de la juridiction n'a pas été frauduleux;

2° - si la décision est, d'après la loi de "Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution;

3° - si les parties ont été régulièreme·nt citées, représentées ou déclarées défaillantes;

4° - si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de la République du Bénin.

Ces décisions n'auront pas l'autorité de la chose jugée sur le territoire de la République du Bénin si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une juridiction béninoise antérieurement saisie, ou y a déjà été jugé, ou a donné lieu à une décision judiciaire dans un autre Etat, pour autant que cette décision puisse être reconnue en République du Bénin.

Article 1161 : Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée en République du Bénin ni faire l'objet d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 1162 : L'exequatur est accordé quelle que soit la valeur du litige, par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président est saisi et statue suivant 10 forme prévue po~r les référés.

La décision est susceptible de recours devant la cour d'appel qui statue comme en matière de référé dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de sa saisine. Le président se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 1160 pour avoir de plein droit "autorité de la chose jugée.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

Il ordonne. s'il y a lieu. les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exequatur reçoive la même publicité que si *elle* avait été rendue en République du Bénin.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 1163 : La décision d'exequatur a effet entre les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin.

Cette décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire. à partir de la date de l'obtention de l'exequatur. en ce qui concerne les mesures d'exécution. les mêmes effets que si elle avait *été* rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à Ja date de l'obtention de celui·ci.

Article 1164 : La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire:

1° - une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;

2° - l'original de l'exploit de signification de Jo décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;

3° - un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel s'il y a lieu;

4° - le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance.

Article 1165 : Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans un Etat étranger, sont déclarés exécutoires en République du Bénin par le président du tribunal de première instance du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président du tribunal vérifie seulement si Jes actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si Jes dispositions don't l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public en République du Bénin.

Article 1166 : Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties à l'étranger ne sont inscrites et ne produisent effet en République du Bénin que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par le président du tribunal de première instance du lieu de situation.

Le président du tribunal vérifie seulement si les actes et Jes procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour 'eur validité.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux (02) pays.

CHAPITRE Il

DE LA PROCEDURE DE L'ARBITRAGE

Article 1167 : Sauf *conventions* contraires des parties, l'arbitrage et la procédure y relative sont régis par l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage.

Article 1168: Sauf dispositions contraires, les demandes d'exequatur des sentences arbitrales, sont portées devant le président du tribunal du lieu où l'exécution sera entreprise.

Article 1169: La sentence dessaisit l'arbitre du litige.

L'arbitre a néanmoins le pouvoir d'interpréter la sentence, ou de réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent.

Lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande, il peut *le* faire par une sentence additionnelle.

Dans l'un ou l'autre cas susvisé, la requête doit être formulée dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la sentence. Le tribunal dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour statuer.

Si le tribunal arbitral ne peut à nouveau être réuni, ce pouvoir appartient à la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

Article 1170: Le recours en annulation prévu à l'article 25 alinéa 2 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits de l'arbitrage est porté devant la cour d'appel du siège de l'arbitrage, par voie d'assignation.

Sous peine d'irrecevabilité du recours, l'assignation doit indiquer que la cour est saisie en *matière* de recours en annulation sur le fondement de l'article 25 alinéa 2 précité.

La cour d'appel statue comme en matière d'urgence.